



REGROUPEMENT DES MAISONS  
POUR FEMMES VICTIMES  
DE VIOLENCE CONJUGALE

# CRIMINALISATION DU CONTRÔLE COERCITIF : CE QUE LE CANADA A À APPRENDRE DE LA GRANDE-BRETAGNE



## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
ORGANISATIONS POLICIÈRES .....	5
PROCUREURS .....	5
ORGANISATIONS DE SOUTIEN AUX VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (ÉCOSSE ET ANGLETERRE) .....	6
CHERCHEUR.E.S (ÉCOSSE ET ANGLETERRE) .....	6
SECTION I – VOLET POLICIER .....	7
SECTION II – VOLET PROCUREUR.E .....	13
SECTION III – VOLET SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES ET CHERCHEUR.E.S .....	19
SECTION IV – RECOMMANDATIONS POUR LES ACTEURS JUDICIAIRES CANADIENS .....	26
POLICIER.ÈRE.S .....	26
PROCUREUR.E.S .....	28
AUTRES RECOMMANDATIONS .....	29
ANNEXES .....	31
ANNEXE I – ÉLÉMENTS DISTINCTIFS AVEC LE CODE CRIMINEL CANADIEN ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE .....	31
ANNEXE II – MITIGATION DES STATISTIQUES .....	33
ANNEXE III – ÉLÉMENTS DIVERS RAPPORTÉS .....	36
ANNEXE IV – EXTRAIT DU PROJET DE LOI C-332 SUR LE CONTRÔLE COERCITIF .....	37

## INTRODUCTION

À l'automne 2021, grâce à un financement de Femmes et Égalité des genres Canada, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (ci-après le Regroupement) a démarré un vaste projet d'amélioration de la pratique judiciaire par l'intégration du contrôle coercitif. S'appuyant sur un comité consultatif d'une trentaine de membres, les travaux ont conduit à ce jour à la formation de plus de 6000 professionnels du milieu socio-judiciaire ainsi qu'au développement d'une douzaine de publications et outils.

Au printemps 2023, en marge des travaux, Me Karine Barrette, chargée de projet, s'est rendue à la rencontre de partenaires judiciaires dans certaines juridictions où le contrôle coercitif a été criminalisé, soit l'Angleterre et l'Écosse. Les apprentissages précieux acquis lors de ces échanges ont permis d'éclairer non seulement les acteurs œuvrant en violence conjugale, mais également la scène parlementaire canadienne.

C'est dans ce contexte que le Regroupement et l'Association canadienne des chefs de police (ci-après ACCP) se sont prononcés en faveur de la criminalisation du contrôle coercitif. À la suite des représentations effectuées, de nombreux amendements demandés notamment par le Regroupement et l'ACCP ont été intégrés dans la nouvelle mouture du projet de loi C-332.

Or, si un consensus semble s'établir au sein des partis politiques, des provinces et des territoires quant à l'importance de la criminalisation du contrôle coercitif, beaucoup d'inquiétudes demeurent au sujet de l'implantation de l'infraction, de sa mise en place concrète par les services policiers et par les procureur.e.s. Certains évoquent les défis rencontrés en Grande-Bretagne sans toutefois en saisir adéquatement les causes ni se pencher sur les solutions identifiées.

C'est dans ce contexte qu'une nouvelle mission à Londres et Édimbourg a été organisée par le Regroupement, en collaboration avec l'ACCP, au printemps 2024. L'objectif était de questionner policier.ère.s, procureur.e.s, organisations d'aide aux victimes de violence conjugale, chercheurs et autres intervenants judiciaires sur les défis réels rencontrés dans l'implantation de l'infraction, les causes de ceux-ci et les pistes de solutions concrètes permettant de les adresser ou, mieux encore, de les éviter au Canada.

C'est le résultat de cette mission que vous retrouverez dans le présent rapport. Afin d'en faciliter la lecture, nous avons choisi de le scinder en quatre grandes sections : volet policier (1), volet procureur.e (2), volet services d'aide aux victimes et chercheurs (3) ainsi que les recommandations (4).

Nous tenons à remercier Me Isabelle Dorion, procureure aux poursuites criminelles et pénales et coordonnatrice provinciale en matière de violence conjugale au sein du Directeur des poursuites criminelles et pénales, qui a assisté virtuellement à la rencontre avec les procureur.e.s en Écosse, ainsi que Simon Lapierre, professeur titulaire à l'École de travail social de l'Université d'Ottawa, qui a participé aux rencontres tenues à Londres. Enfin, nous remercions la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville d'avoir rendu possible la participation de son directeur à cette mission.

Me Karine Barrette

Avocate et chargée du projet *Améliorer la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale* au Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Me Marie-Jeanne Gratton

Avocate et agente du projet *Améliorer la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale* au Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Francis Lanouette, M.O.M.

Directeur de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville  
Co-président du comité sur la prévention du crime, sécurité et mieux-être des collectivités de l'ACCP

Nous voulons exprimer notre plus sincère gratitude envers tous les interlocuteurs et interlocutrices qui ont si généreusement pris le temps de partager leur expérience précieuse avec nous :

### ORGANISATIONS POLICIÈRES

- **Police Scotland (Écosse)**

Deputy Chief Constable Bex Smith, Crime and Operational Support

Detective Chief Inspector Adam Brown, Public Protection Unit

Detective constable Rachel Aiton, Domestic Abuse Investigation Unit

Detective constable Philip Martin, Domestic Abuse Investigation Unit

- **Metropolitan Police Force, New Scotland Yard (Angleterre)**

Assistant Commissioner Louisa Rolfe

Angela Whitaker, National Police Chiefs' Council lead for Domestic Abuse, Project Manager, Domestic Homicide Project

Detective Inspector Kylie Robson, Tactical Policy Advisor – Domestic Abuse

Detective Sergeant Lucy Chapman, Domestic Abuse Protection Orders Implementation Team

Detective Sergeant Claire Grey, Deputy Tactical Policy Advisor – Domestic Abuse

Detective Sergeant Stephen Kelly

- **Police de New South Wales (Australie)**

Detective Inspector Jane Prior, Domestic and Family Violence Registry

Superintendent Danielle Emerton, Commander, Domestic and Family Violence Registry

### PROCUREURS

- **Crown Office and Procurator Fiscal Service (ci-après COPFS) (Écosse)**

Dre Emma Forbes, National Lead for Domestic Abuse, Assistant Procurator Fiscal, Policy and Engagement

Laura Buchan, Procurator Fiscal, Head of Policy and Engagement

Jennifer Gilmour, Procurator Fiscal Depute, Policy Division, Domestic Abuse

Jennifer Harrower, Depute Crown Agent, Local Court, *Case Management Pilot Program*

Paul Harvey, Assistant Principal Crown Counsel, strategic lead for the prosecution of sexual and domestic abuse offences

Alisdair Macleod, Principal Procurator Fiscal Depute, Policy and Engagement, responsable de l'implantation nationale du *Domestic Abuse (Scotland) Act 2018*

Katrina Parkes, Scotland's Procurator Fiscal for High Court Sexual Offences

- **Crown Prosecution Service (Angleterre)**

Karen Morgan-Read, Violence Against Women and Girls Strategy Manager, Senior Policy Advisor

**ORGANISATIONS DE SOUTIEN AUX VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (ÉCOSSE ET ANGLETERRE)**

Cynthia Gimenez, Team Senior, Edinburgh Domestic Abuse Court Service (EDDACS)

Sinead Welsh, Operational Manager, Edinburgh Domestic Abuse Court Service (EDDACS)

Isabella Lowenthal-Isaacs, Senior Policy and Practice Officer, Women's Aid UK

Linda Rodgers, CEO Edinburgh Women's Aid

Dre Marsha Scott, CEO Scottish Women's Aid

**CHERCHEUR.E.S (ÉCOSSE ET ANGLETERRE)**

Dre Fiona Morrison, University of Edinburgh

Dr Andy Myhill, College of Policing (Londres)

Dre Cassandra Wiener, City University of London

## SECTION I – VOLET POLICIER

### (1) ÉCOSSE

Cette mission a débuté par des rencontres avec des représentants de la police nationale d'Écosse (*Police Scotland*). Lors de ces entrevues, nous avons discuté des défis reliés à la criminalisation du contrôle coercitif.

#### **Volet formation**

Notons d'abord que la notion de contrôle coercitif a été introduite dans la législation écossaise au moment de l'entrée en vigueur du *Domestic Abuse (Scotland) Act* (ci-après *DASA*<sup>1</sup>) le 1<sup>er</sup> avril 2019. Afin d'assurer une implantation adéquate, les 17 000 policiers et policières ont reçu une formation en présentiel d'une journée au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de la loi. Cette formation a été développée en collaboration avec les organismes communautaires spécialisés en intervention auprès des victimes de violence conjugale. L'essentiel de cette formation portait sur la compréhension de la dynamique de violence conjugale, la notion du continuum associé au contrôle coercitif (*course of conduct*) et le savoir-être du ou de la policier.ère à l'égard de la victime afin d'éliminer les barrières à la dénonciation. Cette formation était appuyée par des extraits audio provenant des appels d'urgence et des images de caméras portatives utilisées par les policiers et policières qui permettaient de mieux comprendre les réactions des victimes au moment de l'intervention policière en contexte de violence conjugale. Ajoutons que cette formation de base fait maintenant partie du cursus de l'école de police d'Écosse, ce qui permet de pérenniser ces enseignements et d'assurer que la nouvelle génération des policiers et policières soit prête à intervenir face au contrôle coercitif.

En parallèle à cette formation, l'Écosse a développé pour les équipes spécialisées une formation plus poussée afin d'outiller les enquêteurs et enquêteuses à la réalité vécue par les victimes de violence conjugale. Encore ici, l'enseignement se concentre sur le savoir-être. Un volet sur l'approche sensible aux traumatismes (*trauma informed*) est intégré. Notons que l'identification de l'agresseur principal est également traitée, évitant ainsi la revictimisation par l'utilisation des plaintes croisées<sup>2</sup>.

Quant aux éléments à prendre en considération, nos interlocuteurs ont souligné l'importance que la formation se fasse pour tous les acteurs judiciaires, en personne et non en ligne, et ce, afin de favoriser la participation et l'interaction entre les acteurs formés et les formateurs. Cela n'exclut pas des mises à jour en ligne dans la mesure où la formation initiale est présentée en personne. Ajoutons que la notion d'approche sensible aux traumatismes (*trauma informed*) a considérablement facilité la compréhension des personnes participantes, tout en réduisant les biais qu'elles pouvaient avoir quant aux réactions généralement attendues de la part d'une victime.

---

<sup>1</sup> Il est à noter qu'il n'existe pas de Code criminel qui regroupe l'ensemble des infractions applicables en Grande-Bretagne (Écosse / Angleterre), contrairement au Canada. Le *DASA* est la loi-cadre applicable en matière de violence conjugale ayant été adoptée en Écosse.

<sup>2</sup> Lorsque deux partenaires ou ex-partenaires portent plainte l'un contre l'autre.

## Volet pratique (terrain)

Les représentants de la police nationale écossaise nous ont également permis d'en apprendre davantage sur l'application terrain de cette nouvelle loi. Soulignons d'entrée de jeu que la majorité des interventions de cette nature sont exécutées par les policiers et policières de première ligne (T-1), soit les agents et agentes de police attiré.e.s à la réponse aux appels. Ces derniers sont munis de caméras portatives, ce qui, selon leurs dires, offre un avantage certain quant à la preuve recueillie lors de ce type d'intervention. D'abord parce que les images captées permettent de fournir à la cour un aperçu de l'environnement dans lequel survient l'infraction, mais également parce qu'elles permettent de voir l'état physique, psychologique et émotionnel de la victime de contrôle coercitif.

Ce sont généralement ces mêmes policiers et policières qui procéderont à l'entrevue de la victime, qui se fait systématiquement à l'aide d'un outil d'évaluation du risque développé du côté de la Grande-Bretagne, en l'occurrence le *Domestic Abuse, Stalking, Harassment and Honour based violence Risk Assessment Tool* (ci-après DASH). Cet outil permet de poser une série de questions qui permettront aux agents et agentes de bien saisir le risque associé au contrôle coercitif vécu par la victime. Il permet également de bonifier les éléments clés de la preuve à recueillir. Cette déclaration se fait généralement par écrit, mais notons que dans certaines situations particulières, la version sera recueillie de manière enregistrée à l'aide de la caméra portative. Dans certains cas plus complexes, ce sont les équipes d'enquêtes spécialisées en violence conjugale (T-2) qui procéderont à l'entrevue de la victime. Ces équipes ont l'avantage d'avoir une formation plus poussée en matière de violence conjugale, ce qui permet de créer plus naturellement un lien de confiance entre la victime et la police. Ces enquêteurs et enquêteuses ont également plus de temps à consacrer à la victime puisqu'ils ne sont pas attirés à la réponse aux appels. Pour la ville d'Édimbourg, une équipe, que nous qualifierons ici d'équipe intermédiaire (T-1.1), composée d'un.e sergent.e et de patrouilleurs.euses spécialisé.e.s en violence conjugale, a la responsabilité de répondre aux appels traitant de violence entre partenaires intimes. Ajoutons qu'à l'échelle nationale, une équipe d'enquête spécialisée sur les crimes de violence entre partenaires intimes existe (*Domestic Abuse Taskforce de Police Scotland*, ci-après DATF / T-3). Cette équipe a notamment le mandat d'enquêter sur les cas les plus complexes, les multirécidivistes, ou ceux agissant sur l'ensemble du territoire écossais.

Une des particularités de la loi en Écosse est l'obligation de corroboration pour l'ensemble des crimes prévus par la législation. Cette obligation sera détaillée dans la section spécifique aux procureur.e.s de la couronne. Mentionnons que cette corroboration, aux dires des policiers et policières rencontré.e.s, est assez simple à recueillir dans la majorité des cas. Par exemple, des textos, des relevés bancaires, des preuves circonstanciées, des témoignages d'amis ou de membres de la famille démontrant l'isolement, l'humiliation, ou toute autre manifestation de contrôle coercitif couverte par la loi suffisent à corroborer l'infraction.

Comme pour la majorité des provinces canadiennes, le système judiciaire écossais a mis en place une obligation de dénoncer tout crime lié à la violence conjugale. Cette obligation n'est pas remise en cause par les policiers et policières rencontré.e.s. Quant à l'identification de l'agresseur principal, elle se fait pour chacun des dossiers de violence conjugale. Ceci évite de soumettre ce que l'on qualifie au Canada de plaintes croisées. Les policiers et policières doivent identifier clairement dans le rapport soumis qui est l'agresseur principal. Ils peuvent également mentionner que ce dernier prétend être une victime afin d'en informer le ou la procureur.e.



Enfin, tous nos interlocuteurs ont mentionné que le fait qu'il n'y ait qu'un seul service policier sur l'ensemble du territoire écossais peut avoir facilité la priorisation de la problématique de la violence conjugale.

### **Autres éléments à considérer**

Nous ne pouvons clore cette section sans mentionner certains éléments complémentaires soulevés par les représentants de la police nationale écossaise. Éléments qui, une fois adressés, permettraient selon eux une amélioration manifeste de l'intervention policière en violence conjugale.

D'entrée de jeu, aucune formation continue n'est actuellement en place afin de maintenir et améliorer les connaissances des policiers et policières écossais sur la violence conjugale. Or une formation continue permettrait de mieux comprendre le continuum et d'identifier le *pattern*, de réduire la banalisation des micro-régulations quotidiennes qui font partie intégrante de la dynamique de contrôle coercitif et, par le fait même, de reconnaître ses manifestations plus subtiles. Ainsi, la preuve sera mieux documentée et permettra de soumettre les dossiers sous DASA. Ces formations continues pourraient également permettre de diminuer les biais toujours existants à l'égard des victimes de violence conjugale. Mentionnons également que l'utilisation d'agents multiplicateurs au sein des équipes de travail a été identifiée comme une avenue intéressante afin de faire percoler les apprentissages sur le contrôle coercitif.

Autre élément soulevé : le fait que les agents et agentes de police hésitent encore à consulter les équipes spécialisées (T-2). Or cette hésitation est contre-productive et ne favorise ni le traitement optimal des dossiers en matière de violence conjugale ni la concertation au sein de la police nationale écossaise.

La contrainte de temps pour la réponse aux appels semble toujours présente au sein des équipes de première ligne. Cette contrainte est problématique aux dires des représentants de la police nationale écossaise puisqu'elle ne permet pas aux policiers et policières de prendre le temps nécessaire auprès des victimes de violence conjugale. Nos interlocuteurs ont souligné l'importance de ce premier contact. L'ouverture de la victime peut être présente à cette seule occasion, d'où l'importance de prendre le temps, d'être à l'écoute et ainsi de récupérer le maximum d'informations possible.

Voici les éléments essentiels d'une intervention policière idéale effectuée par un patrouilleur, selon les interlocuteurs rencontrés :

- Valider le vécu de la victime et faire preuve d'empathie à son endroit;
- Prendre la déclaration et recueillir un maximum d'informations sur les lieux;
- Procéder à l'évaluation du risque;
- Transférer le dossier à l'équipe spécialisée pour la suite.

La mise en place d'une structure de contrôle de la qualité doit être un élément clé de l'approche en matière de violence conjugale. Ce contrôle de qualité doit se faire à tous les niveaux organisationnels (superviseurs, officiers, etc.). Ainsi, l'organisation évitera que les améliorations ne reposent que sur la mobilisation de certains membres clés de l'équipe. Elle permettra par le fait même de réduire les risques

du « *officer effect* » identifié par le chercheur britannique Andy Myhill, soit le fait que le traitement du dossier varie beaucoup selon l'identité de l'agent rencontré par la victime<sup>3</sup>.

Dans le cadre de l'enquête, la recherche des anciennes partenaires de l'auteur de violence peut faciliter la mise en lumière du continuum, des micro-régulations que ce dernier fait vivre à la victime. Elle permet de consolider la preuve du contrôle coercitif et d'évaluer correctement le risque homicidaire qui lui est associé.

Quant au nombre d'accusations qui peut, au premier regard, ne pas être à la hauteur des attentes, les représentants de la police écossaise rappellent que nous devrions plutôt évaluer l'impact de l'adoption du DASA en fonction de la sécurité qu'offre cette réforme pour les victimes. Sécurité qui passe notamment par l'amélioration de l'intervention policière et la création de leviers additionnels que les membres de l'organisation peuvent utiliser afin d'aider et mieux accompagner les victimes pour qu'elles puissent enfin sortir du cycle de la violence conjugale.

Enfin, nos interlocuteurs soulignaient l'importance de la collaboration, du partenariat et de la concertation avec les acteurs terrain locaux. Il s'agit d'un élément essentiel à l'amélioration de l'intervention policière en violence conjugale. Cette concertation doit se faire au niveau de la formation, dans des espaces d'échange et dans l'établissement de filets de sécurité.

## (2) ANGLETERRE

Du côté de l'Angleterre, ce sont des représentants actuels et anciens de *New Scotland Yard Metropolitan Police* que nous avons rencontrés. Parmi ces interlocuteurs se trouvaient des officiers supérieurs ainsi que des enquêteurs spécialisés en violence conjugale.

### **Volet formation**

La criminalisation du contrôle coercitif s'est réalisée plus tôt du côté de l'Angleterre que de l'Écosse, soit en 2015 avec l'entrée en vigueur de la Section 76 du *Serious Crime Act 2015*. Le changement législatif est survenu sans formation préliminaire pour les forces policières. Cette législation, modifiée par la suite, ne prenait en considération que les partenaires actuels ou les ex-partenaires qui vivaient encore ensemble. De plus, cette infraction était et demeure à ce jour une infraction d'approche dite subjective, c'est-à-dire que le ou la procureur.e doit démontrer à la cour l'effet important que les comportements proscrits ont eu sur la victime. Les policiers et policières, n'ayant pas eu de formation avant l'entrée en vigueur de la législation, ont dû composer avec une nouvelle infraction sans en connaître les tenants et aboutissants. Cette situation a mené à une mauvaise compréhension de l'infraction, une application à géométrie variable avec comme conséquence un nombre d'accusations portées en deçà des attentes initiales. Cela aura également fait en sorte que d'autres infractions, plus faciles à prouver puisque demeurant dans le paradigme de l'événement unique, ont été préconisées par certain.e.s policier.ère.s. Ce n'est que plus tard que le *College of Policing* a diffusé un programme *Domestic Abuse Matters* sur le contrôle coercitif, développé en collaboration avec des organismes du milieu. Ajoutons que cette même institution a développé un programme de formation sous le modèle « *Train the trainer* » afin de permettre une meilleure intégration des concepts au sein des forces policières. Il est important de spécifier qu'en

---

<sup>3</sup> Pour en savoir plus sur la notion du « *officer effect* », voir Myhill, A., Hohl, K., & Johnson, K. (2023). *The 'officer effect' in risk assessment for domestic abuse: Findings from a mixed methods study in England and Wales*. *European Journal of Criminology*, 20(3), 856-877. < <https://doi.org/10.1177/14773708231156331> >

Angleterre, c'est le *College of Policing* qui établit le cursus de formation policière générale, mais que la responsabilité de dispenser cette formation revient aux organisations policières.

Notons que le temps nécessaire au rattrapage du volet formation aura été d'environ trois à quatre ans. Actuellement, le programme « *Train the trainer* » est implanté dans la région de Hampshire et les résultats semblent prometteurs. D'autres régions vont adopter le modèle. Malgré la formation tardive, tous sont d'avis qu'il y a des progrès notables. Une des grandes forces de la police d'Angleterre réside dans l'obligation de formation continue mise en place. En effet, nos interlocuteurs nous ont mentionné qu'une journée par période de cinq semaines est consacrée à la formation, et ce, pour l'ensemble du personnel policier. Ajoutons qu'en ce qui a trait au contrôle coercitif, la formation doit être minimalement d'une journée, reçue en personne et non en mode virtuel. L'importance des interactions entre les différents acteurs présents est capitale. Ils ont ajouté que cette formation doit porter principalement sur la compréhension de la violence conjugale, des vulnérabilités particulières, du spectre de réactions des victimes, des barrières à la dénonciation ainsi que sur la déconstruction des mythes et stéréotypes. Les histoires de cas sont notamment utilisées afin d'illustrer le schéma de comportement propre au contrôle coercitif. Naturellement, une partie de la formation doit traiter de l'aspect légal du libellé et des critères d'application, mais cela ne doit pas être l'essentiel de la formation. Il est important d'inclure dans cette formation un témoignage de victime et la participation de ressources spécialisées. L'utilisation d'images provenant des caméras portatives des effectifs policiers est également une plus-value ainsi que l'utilisation des appels reçus par les centrales d'urgence puisque cela permet de mieux saisir les réactions des victimes. La mise en valeur des dossiers judiciairisés qui ont bien cheminé est également une stratégie à préconiser. Elle permet d'illustrer concrètement les éléments essentiels à présenter en preuve tout en mettant de l'avant les succès réalisés. La formation des enquêteur.euse.s est également importante, mais pour nos interlocuteurs, la clé de la réussite demeure la formation du personnel sur le terrain.

### **Volet pratique (terrain)**

Quant à l'aspect terrain, nos interlocuteurs anglais nous ont mentionné que l'intervention initiale, dans le cadre d'une dynamique de violence conjugale, est toujours réalisée par le personnel policier attiré à la réponse aux appels. L'un des rôles clés de ces policiers et policières est d'éclairer la victime qui vit du contrôle coercitif, mais qui l'ignore. Lorsqu'une infraction est constatée en matière de contrôle coercitif ou de toute autre infraction relative à la violence conjugale, les policiers et policières ont la responsabilité de sécuriser les éléments de preuve, de rencontrer les témoins, les enfants et les voisins, le cas échéant, puis de procéder à l'arrestation du suspect. Du côté du *Metropolitan Police*, le dossier est par la suite remis à un enquêteur ou une enquêteuse de l'équipe spécialisée en violence conjugale qui va finaliser le dossier par la prise des déclarations. Cette prise de déclaration peut se faire par écrit ou par vidéo. Ajoutons que c'est l'enquêteur ou l'enquêteuse qui va recueillir le témoignage des enfants s'il le juge nécessaire. Le dossier sera, une fois complété, soumis au procureur afin que des accusations soient portées ou non. Notons que contrairement à l'Écosse et au Canada, les services policiers d'Angleterre n'ont pas l'obligation de soumettre un dossier de violence conjugale à la cour (obligation de dénoncer). Ils doivent cependant rédiger un rapport et le soumettre à leurs supérieurs.

La relation entre les procureur.e.s et la police semble, aux dires de nos interlocuteurs, un défi de tous les instants. Le principal défi rencontré réside dans les demandes fréquentes de compléments de preuve en matière de violence conjugale. Ce va-et-vient entre les procureur.e.s et la police finit par créer une

certaine frustration et peut amener des policiers et policières à ne plus porter d'accusation de contrôle coercitif. Le niveau de preuve demandé par chaque procureur.e n'est pas le même, ce qui finit par décourager certain.e.s policier.ère.s. Qui plus est, un dossier peut être traité par plus d'un.e procureur.e durant le processus judiciaire ce qui, aux dires du personnel policier, nuit à l'expertise et à une certaine uniformité quant à la preuve demandée, en plus de rendre difficile le développement de la relation police-procureur.e.

Un autre grand défi est l'obligation de prouver l'impact que le contrôle coercitif a eu sur la victime. Cette notion de gravité subjective vient complexifier la production de la preuve. Il peut arriver que les victimes aient de la difficulté à exprimer l'effet que cette situation vécue a eu sur elles. La preuve présentée alors ne reflète pas avec précision cette gravité subjective, ce qui conduit à des sentences mineures.

Parmi les outils juridiques, l'ordonnance de protection de nature civile (*Domestic Abuse Protection Order*) a été mentionnée par une procureure lors d'une autre rencontre. Cette ordonnance, si elle n'est pas respectée, peut amener une accusation criminelle. En contrepartie, des représentants policiers ont indiqué qu'il était difficile pour les agent.e.s de savoir si une personne était visée par une telle ordonnance puisqu'elle ne semble pas être inscrite dans une banque de données accessibles à l'ensemble des services policiers d'Angleterre.

### **Autres éléments à considérer**

D'autres enjeux et défis ont été soulevés par les représentants de New Scotland Yard. Parmi ceux-ci, notons le manque de diversité constaté dans les forces de l'ordre d'Angleterre. Cette situation vient jouer sur la compréhension des expériences vécues par les victimes en matière de violence conjugale. Les femmes immigrantes se sentent moins bien comprises et vont par le fait même avoir peur de dénoncer puisqu'elles ne font pas confiance aux services policiers. Ajoutons à cela les enjeux relatifs au racisme et au sexisme, reconnus au sein des forces de l'ordre.

Le roulement de personnel au sein des services policiers de l'Angleterre ainsi que la pénurie de main-d'œuvre sont également identifiés comme des défis importants qui viennent créer un cercle vicieux. Le manque de personnel entraîne une pression sur les policiers et policières de première ligne, notamment sur le temps à consacrer à chaque appel. Le roulement de personnel, quant à lui, cause une lacune au niveau de la formation du personnel puisque le départ de policiers et policières d'expérience crée une perte d'expertise, notamment dans le domaine de l'intervention en violence conjugale. Ajoutons à cela l'impact de la fatigue de compassion chez les policiers et policières ainsi que chez les procureur.e.s, qui vient nuire au savoir-être à l'égard des victimes et peut créer une revictimisation.

Les représentants de *New Scotland Yard* ont également souligné la corrélation entre le contrôle coercitif et le meurtre dans un contexte de violence conjugale. Sachant que dans la quasi-totalité des cas d'homicides conjugaux, le contrôle coercitif était présent, l'intervention policière se doit de bien évaluer ce type de comportement.

Enfin, nos interlocuteurs ont souligné l'importance des partenaires dans la réponse à la violence conjugale. À cet égard, ils ont soulevé qu'il y a toujours un enjeu au sein des services policiers quant au faible référencement vers les services d'aide aux victimes. Or ce référencement est essentiel pour assurer un filet de sécurité solide autour des victimes.

## SECTION II – VOLET PROCUREUR.E

### (1) ÉCOSSE

Le 28 mai 2024, nous avons rencontré une équipe de procureur.e.s du *Crown Office and Procurator Fiscal Service* (ci-après COPFS). Deux représentantes de la police de *New South Wales*, en Australie, étaient également présentes. Voici les principaux éléments partagés lors de cette rencontre.

#### **Volet formation**

Les procureur.e.s écossais ont reçu une formation d'une journée en présentiel avant l'entrée en vigueur de la loi (1<sup>er</sup> avril 2019). Selon eux, la formation des acteurs judiciaires en amont constitue une condition indissociable au succès de la criminalisation. Au niveau du contenu, la formation porte sur le libellé du DASA, mais principalement sur la notion de schéma de comportements (pattern). De plus, la formation intègre un volet axé sur les traumatismes qui permet de mieux comprendre les différentes réactions des victimes qui ne sont pas nécessairement celles attendues. Cette formation est obligatoire pour tous les nouveaux procureurs.

Les autres éléments essentiels ayant permis d'atteindre un meilleur niveau de compréhension pour les procureur.e.s sont :

- Les témoignages des victimes de violence conjugale (élément clé);
- Les images de caméras portatives portées par les policier.ère.s;
- Les enregistrements des appels au 999 (équivalent du 911).

Dans un exemple d'éléments particulièrement marquants de la formation, un formateur a demandé à tous les participants de fermer les yeux. Il s'est promené derrière chacun des participants, en manipulant un ballon gonflé à l'hélium. Il leur a mentionné qu'à un certain point, il ferait éclater le ballon, sans toutefois préciser quand. Après quelques minutes, il a demandé aux participants d'ouvrir les yeux, sans jamais avoir fait éclater le ballon. Cette technique d'impact a permis aux participants de bien saisir l'état d'hypervigilance dans lequel les victimes de violence conjugale se trouvent au quotidien.

Une formation de trois jours a également été développée pour les procureur.e.s spécialisé.e.s en violence conjugale. Cette formation est notamment dispensée par les ressources spécialisées en violence conjugale et par du personnel policier.

Avant la criminalisation, une crainte générale était que l'infraction soit mal utilisée, trop floue ou instrumentalisée par les agresseurs. Par exemple, un auteur de violence pourrait porter plainte contre sa partenaire ou son ex-partenaire en invoquant être lui-même la victime de contrôle coercitif, en guise de tactique pour nuire à la victime. Cette crainte ne s'est pas matérialisée, en grande partie parce que les organisations ont investi beaucoup de temps dans la formation pour que tous les acteurs saisissent la notion de schéma de comportements et puissent ainsi identifier l'agresseur principal. Lorsque les acteurs judiciaires sont formés, ils sont en mesure d'aller creuser l'historique de la relation pour déterminer quel partenaire tente de dominer et de prendre le contrôle sur l'autre. Ainsi, la tentative d'instrumentalisation de la plainte criminelle par l'auteur de violence devient caduque puisqu'il n'existe aucune preuve d'un schéma de comportement mis en place par la victime de contrôle coercitif.

Dans les faits, les plaintes croisées sont très rarement soumises au COPFS en raison de l'analyse effectuée par les policier.ère.s au moment de l'intervention. À leur connaissance, la loi n'est pas utilisée par les agresseurs pour nuire aux victimes.

Les directives des procureur.e.s ont été adaptées à la suite de l'adoption du DASA afin d'intégrer les éléments importants à évaluer lorsqu'ils traitent ce type de dossier. Ces directives ne sont pas publiques.

Au niveau de la magistrature, les juges ont été formés avant l'entrée en vigueur du DASA sur la violence conjugale, la notion de schéma de comportements, l'approche sensible aux traumatismes, le libellé de la loi, etc. La formation intégrait des études de cas. Cette formation était dispensée par des procureur.e.s, un psychologue spécialisé sur le trauma, des intervenants du programme « Caledonians »<sup>4</sup> et des intervenantes des services d'aide aux victimes.

### **Volet pratique (terrain)**

Les personnes rencontrées observent une légère augmentation tous les ans des dossiers judiciairisés en vertu du DASA depuis son entrée en vigueur. Environ 65% des dossiers en vertu du DASA sont portés par procédure sommaire (peine maximale = 1 an). La détention est rarement ordonnée au stade de la peine dans les dossiers sommaires.

Selon les plus récentes données obtenues, 84-86 % des dossiers de violence conjugale concernant des incidents isolés (donc qui ne sont pas judiciairisés en vertu du DASA) visent des hommes auteurs de violence. En ce qui a trait aux dossiers judiciairisés sous DASA, ce taux augmente à 94-96 %.

Il est plus facile de corroborer le continuum de comportements (en vertu de l'art. 1 du DASA) que des incidents isolés, car plusieurs éléments de preuve permettent de corroborer la version de la victime. Les procureur.e.s doivent être en mesure de corroborer seulement deux éléments reprochés, même si l'auteur de violence est accusé pour une série de situations. Cela s'avère très utile dans les dossiers où la victime rapporte avoir vécu de la violence sexuelle. Sous DASA, lorsque la dynamique de contrôle coercitif est établie, il n'est pas nécessaire de corroborer la violence sexuelle s'il existe une preuve corroborante sur au moins deux autres éléments. Voici quelques exemples d'éléments de preuve corroborante : blessures constatées par le personnel policier, témoignages des voisins, de la famille, des collègues, messages texte, images des caméras portatives des policiers et policières, objets brisés dans la maison, etc.<sup>5</sup>

L'article 8 du DASA spécifie qu'un accusé peut être trouvé coupable d'une autre infraction si le seuil à atteindre pour une condamnation en vertu de l'article 1 du DASA n'est pas rencontré. Les infractions moindres et incluses spécifiquement nommées dans la loi sont les comportements menaçants et abusifs et la traque (art. 38 et 39 du *Criminal Justice and Licensing (Scotland) Act 2010*).

Puisque les policier.ère.s creusent l'historique de la relation au moment de l'intervention, ils ont constaté une augmentation des dossiers d'agression sexuelle en contexte conjugal. D'ailleurs, les procureur.e.s qui traitent les dossiers d'agression sexuelle (Cour supérieure) ont obtenu la rétroaction des victimes qui ont traversé le processus judiciaire. Ils ont constaté que le but de la victime n'est généralement pas que le contrevenant ait une sentence importante. Certaines ont donné des commentaires positifs sur leur

---

<sup>4</sup> Programme offert au stade de la peine pour les auteurs de violence conjugale.

<sup>5</sup> La corroboration est requise pour toutes les infractions en Écosse. Cette exigence n'est pas requise en droit canadien, sauf pour quelques rares exceptions.

expérience même si le dossier s'est terminé par un acquittement, car elles ont reçu des services et de l'accompagnement tout au long des procédures judiciaires.

Un autre phénomène observé au début de l'adoption du DASA est l'augmentation du nombre de plaidoyers de culpabilité dans ces dossiers.

Comme l'infraction n'est pas rétroactive, un chef d'accusation ne peut seulement débiter qu'au 1<sup>er</sup> avril 2019. Éventuellement, ils pourront porter un seul chef d'accusation en vertu de l'article 1 du DASA sur une période de 10, 15, 20 ans.

Le facteur aggravant qui concerne les enfants<sup>6</sup> est appliqué dans 16-24% des cas. Seule une source est requise pour prouver l'aggravation (contrairement à l'infraction qui a besoin de deux sources de corroboration) et elle peut provenir d'un tiers.

### **Bonnes pratiques**

Au niveau du COPFS, les éléments identifiés sont :

- L'implication du secteur d'aide aux victimes à toutes les étapes : développement de la loi, formation en amont, accompagnement des victimes à travers le processus, etc.;
- L'approche objective privilégiée par le législateur (test de la personne raisonnable) dans le libellé du DASA;
- L'imposition quasi systématique d'une ordonnance de protection dans les dossiers de violence conjugale (nouvelle présomption dans la loi);
- Le « *Case management pilot program* » mis sur pied en 2022 qui permet d'accélérer le processus de règlement des dossiers (pas juste en violence conjugale) et qui favorise la communication entre le procureur ou la procureure et la victime avant la date du procès;
- Les campagnes de sensibilisation destinées au grand public;
- La médiatisation de certains dossiers judiciairisés qui se terminent par une condamnation ou un plaidoyer de culpabilité.

### **Aspects à améliorer**

Au niveau du COPFS, les éléments ciblés sont :

- Libérer du temps dans l'horaire des procureur.e.s afin qu'ils puissent parler ou rencontrer les victimes plus tôt dans le processus dans le but de créer un lien de confiance avec elles;
- Avoir plus de temps pour préparer adéquatement les dossiers;
- Créer un système de poursuite verticale en matière de violence conjugale;
- Augmenter le nombre de dossiers de violence conjugale judiciairisés en vertu du DASA;
- Offrir plus de support aux victimes / témoins et financer de manière stable et durable les services d'aide aux victimes;
- Réduire le travail en silo (droit criminel / droit de la famille);
- Adapter la loi actuelle afin qu'elle réponde mieux aux besoins des femmes issues de l'immigration ou ayant des vulnérabilités particulières.

---

<sup>6</sup> La section 5 du DASA prévoit que lorsqu'un enfant est impliqué (qu'il soit témoin direct ou non des événements), et qu'une preuve est faite à cet effet, le tribunal doit en tenir compte au stade de la détermination de la peine à titre de facteur aggravant.

## (2) ANGLETERRE

Le 31 mai 2024, nous avons rencontré une procureure du *Crown Prosecution Service* (ci-après CPS). Voici les principaux éléments partagés lors de cette rencontre.

### Volet formation

Le CPS a développé une formation six mois avant l'entrée en vigueur de la loi (décembre 2015), dispensée à certains procureurs qui ont fait percoler l'information sur le terrain (méthode « *Train the trainer* »). Cette formation d'une heure portait sur le contenu de la loi, ce qui aurait limité son impact. Entre le 31 décembre 2015 et le 31 mars 2016, seulement cinq dossiers de contrôle coercitif ont été judiciairisés sous la nouvelle infraction. Cela dit, chaque fois que les procureur.e.s et la police sont formés en matière de violence conjugale, le nombre de dossiers judiciairisés augmente.

Après l'entrée en vigueur, le CPS a conçu une formation d'une journée en présentiel sur la violence conjugale pour l'ensemble des procureur.e.s durant laquelle ils travaillent sur des histoires de cas. La formation est développée à l'interne. Des consultations sont tenues annuellement avec les organismes spécialisés en violence conjugale pour tester le matériel et intégrer leur expertise. Pour les procureur.e.s, la difficulté ne réside pas dans la compréhension de la loi, mais dans le fait de saisir ce qu'est le contrôle coercitif, les *patterns*. La formation inclut une section sur la loi, une section sur la théorie en matière de violence conjugale et une autre sur les mythes et stéréotypes. Ils ont également développé des modules de formation complémentaires (en ligne, trois heures chacun) sur la compréhension du contrôle coercitif, la traque, l'approche sensible aux traumatismes, etc.

Le réflexe des acteurs du système de justice est d'adopter une vision basée sur les incidents isolés. Il a fallu miser sur le concept de contrôle coercitif afin de faire changer cette vision. Une interlocutrice affirme que s'il était normal d'identifier des incidents isolés dans un premier temps, il faut désormais être capable de creuser pour aller plus loin et comprendre le schéma de comportements.

Au niveau de la formation, le témoignage des victimes de violence conjugale est l'élément qui a le plus d'impact pour les procureur.e.s et les policier.ère.s.

Les directives en matière de contrôle coercitif ont été développées durant la première année, puis elles ont été bonifiées dans les années suivantes (ajout d'exemples spécifiques en lien avec la réalité des femmes immigrantes, volet sur les mythes et stéréotypes, etc.). Leurs directives sont publiques. De plus, dans les trois dernières années, le CPS a développé une nouvelle politique interne en matière de violence conjugale, une trousse d'induction pour les nouveaux procureurs ainsi qu'une politique conjointe avec les policiers et policières.

Récemment, ils ont apporté une modification importante à leur directive qui traite du choix des accusations. Maintenant, les procureur.e.s doivent toujours aborder les dossiers comme s'ils étaient des « *behaviour driven offense* » (comme le contrôle coercitif ou la traque). Si ce n'est pas le cas, alors le dossier sera traité comme un incident isolé.

Au niveau de la magistrature, aucune formation obligatoire en matière de contrôle coercitif n'a été dispensée avant ou après l'entrée en vigueur de la loi. Les éléments ayant potentiellement eu un impact sur la sensibilisation des juges sont : les recommandations des coroners au niveau de l'examen des décès en contexte de violence conjugale, la visibilité médiatique de la problématique et l'évolution du discours social.



## **Volet pratique (terrain)**

Le CPS est divisé en 14 sections et regroupe environ 2000 procureur.e.s.

Au CPS, il n'y a pas de procureur.e.s spécialisé.e.s en violence conjugale (contrairement aux agressions sexuelles), car il y aurait un trop gros volume de dossiers en lien avec cette problématique (environ 20 % des cas). Leur approche est plutôt de former tous les procureur.e.s pour qu'ils soient tous en mesure de bien traiter les dossiers de violence conjugale.

Un enjeu majeur sur le terrain est la capacité pour les policier.ère.s et les procureur.e.s de bien distinguer la législation sur la traque (*stalking*), sur le contrôle coercitif et sur le harcèlement (trois lois distinctes).

Pour l'infraction de contrôle coercitif, le ou la procureur.e doit prouver l'effet important des comportements de l'accusé sur la victime (approche subjective). Cela peut être un enjeu notamment si la victime est résiliente ou si elle ne souhaite pas s'impliquer malgré l'existence d'une preuve indépendante. La sentence maximale pour l'infraction de contrôle coercitif est de cinq ans.

Une manière pour le CPS de contrer la vision des incidents isolés est d'obtenir la version complète de l'évaluation du risque faite par le policier ou la policière (soit via le *Domestic Abuse Risk Assessment*, ci-après DARA, ou le DASH). Cela permet aussi d'identifier des conditions plus appropriées et de demander une sentence plus représentative.

L'objectif des procureur.e.s au CPS est d'avoir un dossier le plus complet possible qui mènera à un plaidoyer de culpabilité ou à une condamnation sans le témoignage de la victime. Souvent, ils demandent à la police d'aller poursuivre l'enquête pour obtenir toute la preuve indépendante possible, bien qu'il n'existe aucune obligation de corroboration. Ces demandes prolongent la durée des enquêtes. Il y a clairement, aux dires de nos interlocuteurs, une problématique de communication entre les procureurs et les policier.ère.s. L'absence du témoignage de la victime constitue un enjeu dans les dossiers de contrôle coercitif, car la preuve de l'impact est requise. Parfois, d'autres témoins peuvent en faire la preuve (famille, collègues, professionnels, etc.).

Il y a plus de plaidoyers de culpabilité dans les dossiers de violence conjugale que pour les autres crimes commis contre les femmes. La ventilation des statistiques n'est pas disponible pour le contrôle coercitif.

Les policiers et policières en Angleterre n'ont pas d'obligation de dénoncer. Ils ont donc la possibilité de fermer le dossier à leur niveau, sans le soumettre à un procureur ou une procureure du CPS (par exemple si la victime ne souhaite pas s'impliquer dans le processus judiciaire).

Au CPS, il y a un processus de révision mensuel par les superviseurs au stade de l'autorisation des dossiers (des procureur.e.s révisent tous les dossiers autorisés ou refusés chaque mois et peuvent demander au procureur.e de revoir sa décision). Parfois, les procureur.e.s vont autoriser un chef d'accusation pour une infraction liée à la violence physique séparément du chef de contrôle coercitif afin de laisser une trace au dossier du suspect (antécédents plus détaillés), mais aussi, car cela peut mener à une sentence plus sévère.

Le CPS n'a pas assez de procureur.e.s pour gérer tous les dossiers. Ils confient certains dossiers à d'autres avocats (ex. : avocats de la défense) peu de temps avant le procès. Cela fait en sorte que plusieurs avocats externes à l'organisation procèdent dans les dossiers, sans connaître la victime, avec un grand risque d'échapper la stratégie en cours de route. Ils peuvent représenter des personnes accusées le lendemain.

L'infraction de contrôle coercitif ne semble pas être instrumentalisée par les auteurs de violence contre les victimes. Peu de plaintes croisées en matière de contrôle coercitif, contrairement à la traque, sont transmises au CPS. Les policiers et policières effectuent plutôt l'analyse de l'identification de l'agresseur principal en amont.

Généralement, dans les dossiers de violence conjugale, des conditions de remise en liberté sont imposées à l'accusé durant les procédures (ex. : ne pas s'approcher de la victime, de ne pas communiquer avec elle, etc.). Toutefois, les bris de conditions ne constituent pas une infraction criminelle et les conséquences sont minimales.

Quant à l'implication des enfants, les procureur.e.s tentent de limiter leur implication, à moins qu'ils ne soient témoins ou victimes directement. Ils semblent être de plus en plus enclins à accepter le souhait de l'enfant. Dans un dossier, la mère ne voulait pas témoigner, mais sa fille de 12 ans souhaitait le faire, car c'était important pour elle. Cela a permis une grande reprise de pouvoir pour l'enfant. En général, les enfants sont surtout entendus au stade de la peine sur les conséquences du crime.

### **Bonnes pratiques**

Au niveau du CPS, les éléments identifiés sont :

- Le modèle implanté dans le Grand Manchester : échanges quotidiens entre le personnel policier et les procureur.e.s pour discuter des dossiers (au lieu d'attendre que le ou la procureur.e envoie une liste d'éléments à aller chercher dans le délai de 30 jours);
- Le projet implanté dans certains districts (dont North Wales) : un juge gestionnaire coordonne les procédures pour une même famille (protection de la jeunesse, familial, criminel) et décide quel dossier procèdera en premier.

### **Aspects à améliorer**

Au niveau du CPS, les éléments ciblés sont :

- Prioriser la compréhension du concept de contrôle coercitif (autant que la loi) pour éviter de blâmer la victime;
- Établir une communication entre le procureur ou la procureure et la victime, et ce, avant le matin du procès;
- Fournir plus d'informations aux victimes sur le processus;
- Rebâtir la confiance des victimes envers le système de justice;
- Envoyer des messages positifs aux victimes de violence conjugale sur les expériences qui se terminent bien à l'issue du processus judiciaire;
- Sensibiliser le grand public à la notion de contrôle coercitif;
- Réduire le travail en silo (droit criminel / droit de la famille).

## SECTION III – VOLET SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES ET CHERCHEUR.E.S

### (1) ÉCOSSE

Les 27 et 28 mai 2024, nous avons rencontré lors de trois séances distinctes des membres des équipes de *Edinburgh Women's Aid*, du *Edinburgh Domestic Abuse Court Service* (ci-après EDDACS) et de *Scottish Women's Aid*, ainsi qu'une professeure de *University of Edinburgh*. Voici les principaux éléments partagés lors de ces échanges.

#### **Apprentissages et bonnes pratiques**

Le DASA a permis de sensibiliser la société en général à la réalité du contrôle coercitif. Malgré les défis et les imperfections rencontrées, les victimes affirment elles-mêmes que l'adoption de cette législation constitue une reconnaissance importante : tant à l'effet que le contrôle coercitif est inacceptable, mais aussi quant à l'ensemble de leur vécu et de leur expérience. Cette valeur symbolique est très importante, comme le soulignaient les interlocutrices. Plus de temps sera nécessaire pour obtenir un portrait d'ensemble de l'impact global de l'adoption de DASA, l'entrée en vigueur étant relativement récente et son application affectée par la pandémie de Covid-19. Les institutions sont ouvertes aux changements nécessaires et les personnes clés mobilisées pour les réaliser. Les structures doivent être mises en place pour que les bonnes pratiques soient maintenues, indépendamment de l'identité des gestionnaires en poste. Adopter la loi ne suffit pas. Il importe de réfléchir en amont à l'implantation de la législation, à son évaluation et aux mesures à mettre en place pour éviter des écueils.

Sur l'interaction avec les forces policières, l'importance pour celles-ci de développer un partenariat avec la victime est réitérée à plusieurs reprises. Cette dernière représente la meilleure source d'information, notamment au niveau de la preuve à recueillir. La nécessité de mettre l'accent sur le savoir-être dans la formation est donc essentielle. En ce sens, les images de caméras portatives utilisées par les policiers.ère.s sont jugées fort utiles lorsque la compréhension de la réaction des victimes est abordée dans le cadre des formations.

Cette notion d'alliance avec la victime est particulièrement réussie par les équipes d'enquêtes spécialisées en violence conjugale, aux niveaux 2 et 3 de *Police Scotland*, soit respectivement les membres des équipes spécialisées locales (T-2) et ceux du *DATF* (T-3). Elles bénéficient d'une formation accrue tant sur la dynamique de contrôle coercitif que sur l'approche tenant compte des traumatismes. Elles disposent de plus de temps avec les victimes, dans une approche informelle. Celles-ci rapportent une grande satisfaction découlant de leurs interactions avec ces équipes. Le *DATF* (T-3) est perçu comme très efficace et complètement centré sur la sécurité des victimes. L'équipe arrive à reconnaître les *modus operandi* des multirécidivistes et à retracer les anciennes partenaires, et ce, à travers le pays. Ses agent.e.s auraient une quinzaine d'années d'avance d'expertise sur le reste des forces policières.

D'autre part, toute mesure de transparence et d'inclusion des victimes dans le processus, comme le partage d'informations, est bénéfique pour leur expérience au sein du système judiciaire. Si beaucoup reste à faire, l'accès au plumeur disponible en ligne pour les services d'aide aux victimes en est un exemple simple. En termes de sécurité et d'inclusion, la ressource pour auteurs de violence *The Caledonian System* s'assure de communiquer avec les victimes et leurs enfants lors de leur processus d'évaluation du risque, ce qui résulte en un meilleur reflet de la situation et du danger.

Au sujet de la crainte d'une utilisation du DASA à l'encontre de la victime en matière criminelle, nos interlocutrices confirment qu'elle ne s'est pas avérée fondée sur le terrain. Il importe de souligner que plus de 95 % des victimes de contrôle coercitif sont des femmes dans les dossiers judiciairisés. Lorsque les acteurs judiciaires sont bien formés à détecter les schémas de comportements, ils seront en mesure d'identifier l'agresseur principal et éviteront de judiciairisier à tort la victime. L'enjeu est plus grand en matière de voie de fait, où il peut y avoir confusion avec la violence réactionnelle de la part de la victime. Même si la police effectue une analyse de l'agresseur principal et ne soumet finalement pas le dossier contre la victime au procureur, il importe de continuer à faire attention au comportement adopté durant l'intervention pour éviter qu'elle ne soit arrêtée ou qu'elle ne se sente en faute, et qu'il y ait un bris du lien de confiance.

Sur un plan juridique, les ordonnances de non-harcèlement sont généralement vues positivement. Un bris d'une telle ordonnance entraînera un traitement accéléré du dossier, contrairement au bris de conditions de remise en liberté.

### **En résumé :**

- La législation constitue une reconnaissance importante pour les victimes;
- Les institutions sont ouvertes aux changements nécessaires et les personnes clés mobilisées pour les réaliser;
- La grande utilité des images de caméras portatives utilisées par les policiers pour la formation a été réitérée;
- L'alliance avec la victime est particulièrement réussie par les équipes d'enquêtes spécialisées en violence conjugale, aux niveaux 2 et 3 de *Police Scotland*, notamment de par leur formation accrue (dynamique de contrôle coercitif, approche tenant compte des traumatismes) et le temps supplémentaire dont elles disposent avec les victimes, dans une approche informelle;
- Avec une bonne formation, les acteurs constatent que les schémas de comportements sont absents dans le cas où une victime se retrouverait faussement accusée par l'auteur de violence;
- Les ordonnances de non-harcèlement sont vues positivement, un bris d'une telle ordonnance entraînera un traitement accéléré du dossier;
- L'accès au plumitif disponible en ligne pour les services d'aide aux victimes est facilitant.

### **Aspects à améliorer**

Il est souhaité que la formation se poursuive au niveau des patrouilleurs et patrouilleuses, et ce, sur différents sujets : le savoir-être à privilégier dans les interactions auprès des victimes, la dynamique du contrôle coercitif afin de saisir les schémas de comportements, l'identification des preuves à recueillir, qui est facilitée une fois la compréhension du concept maîtrisée. Les victimes auraient notamment moins l'impression que le fardeau de fournir proactivement les preuves du contrôle coercitif repose essentiellement sur elles.

Une meilleure compréhension du contrôle coercitif, du *course of conduct*, par l'ensemble des acteurs judiciaires favoriserait une plus grande utilisation du potentiel du DASA, qui est encore souvent délaissé au profit de poursuites pour des incidents isolés, en l'absence d'identification de preuve des schémas de comportements. Une structure de contrôle de qualité effectué au niveau policier par des collègues qui maîtrisent bien le concept et sa mise en lumière pourrait être l'une des pistes de solution à retenir. Une autre explication possible se situe au niveau de la minimisation de la situation par les victimes et par les

obstacles vécus par ces dernières dans la divulgation de l'historique de la relation. Cette sensibilisation à la dynamique de violence conjugale bénéficierait à l'ensemble des professionnels socio-judiciaires. Actuellement, les avocats et les travailleurs sociaux n'ont toujours aucune formation obligatoire sur cette problématique malgré l'adoption du DASA.

Il est jugé essentiel d'améliorer l'offre de services-conseils aux victimes, leur pérennité et leur financement. Un meilleur soutien des victimes favorise le maintien de leur participation dans le parcours judiciaire, en plus d'accroître leur sécurité. Parmi les mesures les plus appréciées par celles-ci, notons le télé-témoignage, encore trop peu privilégié, qui s'avère facilitant à différents niveaux (diminution du niveau de stress, approche sensible aux traumatismes, etc.) ainsi qu'un service d'accompagnement des victimes à la cour par des personnes bénévoles formées spécifiquement pour les soutenir le jour du procès, souvent des étudiant.e.s en droit ou en psychologie.

Autre faille importante soulignée à plusieurs reprises, le manque de communication entre les instances judiciaires et les victimes, qui interfère avec le lien de confiance envers le système. Nos interlocutrices confirment que cette lacune dans la transparence et dans l'inclusion des victimes (qui ne sont pas avisées des décisions prises) entraîne une victimisation secondaire et ravive des traumatismes. Les acteurs judiciaires, dont les shérifs (juges des cours inférieures), les avocats et le personnel de la cour, n'ont pas de formation obligatoire en matière d'approche sensible aux traumatismes. Or la reconnaissance de ces impacts et la prise de mesures pour les limiter apparaissent comme des démarches essentielles pour mieux accompagner les personnes ayant vécu la violence conjugale, tout comme la référence systématique aux ressources. Parmi les écueils rencontrés :

- Des femmes sont souvent surprises que certaines accusations soient retenues, surtout en lien avec la violence physique, tandis que d'autres non, et reçoivent très peu d'explications;
- Les agresseurs sont parfois remis en liberté sans que les victimes n'en soient informées;
- Les conditions de remise en liberté doivent être améliorées et adaptées à la situation particulière de chaque victime et leurs bris pris davantage au sérieux par les forces policières;
- Il n'y a souvent qu'une seule rencontre entre le procureur et la victime, le matin même du procès;
- Des annulations, des reports ou des règlements surviennent à la toute dernière minute alors que la victime s'est absentée du travail pour son témoignage avec tout le stress que cela comporte, pour finalement apprendre que son témoignage ne sera pas requis;
- L'aménagement inadéquat des palais de justice et des salles d'audience constitue un facteur dissuasif de participation au parcours judiciaire pour certaines victimes. Le témoignage avec paravent demeure beaucoup plus éprouvant qu'un témoignage à distance;
- Les peines généralement faibles en violence conjugale contribuent à la perte de confiance des victimes dans le système judiciaire et les découragent de s'engager dans ce processus long et éprouvant;
- Le travail en silo des instances en droit de la famille et en droit criminel fait en sorte que les shérifs ne tiennent pas toujours compte des procédures dans les autres juridictions, entraînant des incohérences;

- Finalement, l'implication d'un enfant, qui constitue un facteur aggravant sous DASA, est sous-identifiée par les acteurs judiciaires en droit criminel. S'ils ne sont pas directement victimes, ils ne seront pas visés par les conditions de remise en liberté ni par l'ordonnance de non-harcèlement.

## (2) ANGLETERRE

Lors de rencontres tenues les 30 et 31 mai 2024, nous avons discuté avec un membre de l'équipe de *Women's Aid UK*, ainsi qu'avec un chercheur du *College of Policing* et une chercheuse de *City, University of London*. Voici les éléments qui sont ressortis.

### Apprentissages et bonnes pratiques

Si les estimations quant à la proportion de dossiers qui devaient être traités en fonction de ces lois criminalisant le contrôle coercitif étaient beaucoup plus élevées que ce qu'il en est dans les faits aujourd'hui, les chercheurs.euse.s rappellent que les changements juridiques prennent du temps, d'autant plus que ces lois sont progressistes et représentent un véritable 180 degrés avec la vision historique des incidents isolés.

Nos interlocuteurs ont mentionné que la crainte d'une utilisation de l'infraction de contrôle coercitif à l'encontre de la victime ne s'est pas non plus réalisée sur le terrain, pour les motifs similaires à ceux de l'Écosse. Les avocats en droit de la famille seraient toutefois peu habiletés à reconnaître la violence conjugale et à comprendre sa complexité, notamment en raison de l'absence de formation et de la confusion entre le conflit de séparation et la violence post-séparation qui perdure.

Sur la question de la formation, le principal point à retenir est qu'il aurait été essentiel de former les acteurs judiciaires plus tôt, en amont de l'entrée en vigueur de la loi. Sur le contenu, il importe que la formation s'attarde sur ce qu'est le contrôle coercitif et sa dynamique, mais aussi davantage sur le savoir-être que sur la loi. La législation ne sera que peu utile pour combattre la problématique s'il n'y a pas une bonne compréhension du contrôle coercitif par les acteurs. Si les policiers.ère.s ne maîtrisent pas le concept, ils ne poseront pas les questions pertinentes et n'iront pas recueillir la preuve nécessaire. Or la preuve est plus abondante en ce qui a trait au contrôle coercitif, lorsqu'il est bien compris. Elle peut toutefois requérir plus de temps à assembler que pour une infraction individuelle, même si ce n'est pas nécessairement plus difficile lorsque le concept est maîtrisé.

Il importe également de miser sur l'approche sensible aux traumatismes et sur l'expérience des victimes, afin notamment que les acteurs comprennent les mécanismes d'adaptation des victimes en contexte de violence conjugale. En ce sens, l'utilisation d'images de caméras portatives est jugée très pertinente en formation pour illustrer les différents scénarios possibles quant aux réactions des victimes. La formation, présentée au personnel policier en collaboration avec les organisations d'aide aux victimes, semble avoir amélioré leur compréhension du contrôle coercitif. Les échos de la part des victimes et du secteur communautaire sont positifs quant aux progrès constatés sur le terrain.

Au sujet du format de la présentation, pour les policiers et policières, une formation en présentiel d'une journée, présentée par un tandem composé d'un membre d'un corps policier formé et d'une ressource d'un organisme pour victimes, incluant des histoires de cas, qui mise sur l'aspect pratique et favorise les interactions, s'avère une formule gagnante. De plus petits groupes permettent des expériences immersives d'apprentissage. Pour les enquêteur.euse.s, on mise sur la présentation de scénarios évolutifs où ils doivent réagir au fur et à mesure, avec un retour sur l'exercice à la fin. La formation doit

être développée et présentée en collaboration avec des organisations spécialisées en violence conjugale. L'importance de la formation continue est également soulignée. Sur l'étendue des participants qui devraient la recevoir, une interlocutrice est d'avis que toute personne appelée à interagir avec des victimes de violence conjugale devrait recevoir une formation obligatoire, qu'elle œuvre dans le milieu judiciaire, de la santé, des services sociaux, d'organisations publiques, etc.

La question de la violence sexuelle en contexte conjugal a également été abordée. Dans le cadre de ces dossiers, la preuve doit être analysée à la lumière de la dynamique de contrôle coercitif, qui permet d'établir le vice de consentement. Il est donc essentiel que le personnel policier soit mieux outillé à reconnaître les schémas de comportement et déterminé à creuser l'historique de la relation. Le modèle idéal serait une équipe d'enquêteur.euse.s spécialisé.e.s en violence conjugale, mais formée en matière d'agression sexuelle, car il est plus facile de démarrer une enquête en violence conjugale puis d'arriver à développer un lien de confiance avec la victime, ce qui favorisera un dévoilement d'agression sexuelle, que l'inverse.

De nombreuses pratiques et initiatives gagnantes, législatives ou encore organisationnelles, ont été mises en place en Angleterre au fil du temps, depuis l'adoption de la législation. En voici quelques-unes :

- Le CPS a organisé une consultation majeure avec les services d'aide aux victimes, et y a démontré une volonté de comprendre les problèmes réels à partir du terrain. Il adopte également de plus en plus une approche intersectionnelle, selon nos interlocuteurs.
- Le recours à l'outil d'évaluation du risque (DARA) par les policiers et policières limiterait le *officer effect*. Environ trois corps policiers l'utilisent à ce jour, dont le *Metropolitan Police Force*.
- La création du poste de *Domestic Abuse Commissioner*<sup>7</sup> a eu certains impacts positifs, notamment pour soutenir la défense des droits des victimes lorsque les services d'aide rencontraient la résistance de certaines institutions. Il importe néanmoins que le rôle soit doté d'un pouvoir contraignant et qu'une absence de réponse du gouvernement face à des demandes précises ne puisse demeurer sans conséquence.
- Il est désormais interdit pour un accusé qui se représente seul de contre-interroger la victime dans le cadre d'un procès criminel en violence conjugale.
- Le référencement vers les organismes d'aide aux victimes demeurant un enjeu à tous les niveaux, les nouvelles directives statutaires prévoient maintenant des mesures de référencement vers les ressources.
- Les campagnes de sensibilisation du grand public au contrôle coercitif ont aussi été très efficaces. Plusieurs adressaient la misogynie en général, ce qui a été aidant puisque l'on attaquait la source de la problématique. Les campagnes ont émané de différentes sources (*Home Office*, maire de Londres, services d'aide aux victimes).
- Parmi les autres stratégies utilisées recommandées : parler des féminicides et du contrôle coercitif publiquement, dans les émissions les plus regardées, avoir des ambassadeurs et ambassadrices connus pour évoquer la problématique, éduquer les producteurs qui créent les télé-réalités populaires pour les sensibiliser, tout comme les producteurs de téléromans et de séries.

---

<sup>7</sup> Cette personne a pour mandat de représenter les intérêts des victimes et survivantes de violence conjugale. De par des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du *Domestic Abuse Act*, la commissaire sensibilise le public à la problématique, émet des recommandations et veille à ce que les institutions et gouvernements rendent des comptes dans les démarches prises pour lutter contre la violence conjugale.

## **Aspects à améliorer**

Si les discussions ont fait état de nombreuses initiatives porteuses de changements positifs, les interlocuteurs ont évoqué plusieurs difficultés rencontrées sur le terrain qui affectent le plein potentiel de la législation anglaise dans son application :

- **En milieu policier :**

- Nécessité de prouver l'effet important sur la victime, qui peut être difficile à établir et qui exige un grand lien de confiance avec celle-ci;
- Dépistage du contrôle coercitif freiné lorsque la langue maternelle de la victime n'est pas l'anglais;
- Roulement de personnel;
- Résistance au changement chez certains membres;
- Enjeux systémiques au sein de ces organisations : racisme, sexisme, etc.;
- Perte de confiance des femmes issues de la diversité;
- Gestion des agresseurs eux-mêmes membres d'une force policière;
- Absence de soutien en santé mentale aux policiers et policières, qui peuvent développer une fatigue de compassion, ce qui peut être un facteur ayant un impact négatif dans le traitement des dossiers de violence conjugale, notamment quant à la banalisation de certains comportements.

- **Chez les procureur.e.s :**

- Formation à la suite des policiers et policières sur la compréhension du concept de contrôle coercitif, ce qui a entraîné un désengagement policier puisque les dossiers ne procédaient pas;
- Seuil officieusement très élevé chez plusieurs procureur.e.s pour qu'ils portent un chef d'accusation de contrôle coercitif;
- Absence de procureur.e.s spécialisé.e.s, ce qui entraîne une absence d'expertise;
- Recours à des avocats externes pour les audiences, contribuant à une perte de stratégie et d'expérience;
- Délais importants dans le traitement des dossiers;
- Manque de financement;
- Manque de compréhension et de formation en matière de violence conjugale.

- **Autres :**

- Pertinence de mettre en place un mécanisme d'échanges et de rétroaction entre procureur.e.s et policier.ère.s pour leur communiquer les dossiers bien montés qui se sont rendus à terme et pour lesquels le travail a porté fruit;
- Difficulté pour les victimes de s'identifier comme telles sous l'angle du contrôle coercitif, à reconnaître les comportements proscrits, le libellé initial ayant apporté peu d'éclairage à ce sujet;
- Manque de financement de la lutte à la violence conjugale, tant au niveau de la santé, des services sociaux que des maisons d'aide et d'hébergement;
- Défis d'implantation du *Domestic Abuse Act* de 2021 et délais majeurs dans les dossiers qui sont soumis en vertu de cette législation.



Notons aussi que les policiers.ère.s doivent généralement finaliser le dossier sur le même quart de travail. Cette pression fait en sorte que les dossiers sont montés rapidement. Ainsi, en fonction de la complexité de la preuve à faire en matière de contrôle coercitif, certain.e.s policiers et policières vont préférer utiliser d'autres infractions plus simples à prouver.

Enfin, le fait d'opter pour une vision d'incidents isolés et de multiplication des infractions plutôt qu'une approche parapluie comme en Écosse pourrait contribuer à une mauvaise évaluation du risque. Ce manque de vision globale entraînerait une fausse perception de la situation, conduisant à sous-estimer le risque homicide. Des professionnels s'étonnent donc que ce sont souvent des situations identifiées, à tort, comme à faible ou moyen risque, où on retrouve les homicides conjugaux. Le langage du *Domestic Abuse Act* de 2021 s'ajoute à cette séparation des infractions individuelles pour créer une fausse dichotomie entre le contrôle coercitif et les autres comportements liés à la violence conjugale. Il en fait une forme de violence conjugale, plutôt que d'en être la vision élargie.

## SECTION IV – RECOMMANDATIONS POUR LES ACTEURS JUDICIAIRES CANADIENS

À la lumière des éléments recueillis dans le cadre de notre mission en Grande-Bretagne (Écosse et Angleterre), nous présentons les recommandations suivantes. Il est à noter que certaines recommandations portent concrètement sur l'implantation éventuelle de C-332 au Canada, alors que d'autres visent plus largement l'amélioration des pratiques au bénéfice de l'ensemble des victimes de violence conjugale.

### POLICIER.ÈRE.S

#### Volet formation :

- 1. Tenir une journée de formation en présentiel** : Il importe d'organiser minimalement une journée de formation en présentiel, tenue en amont de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur le contrôle coercitif, et ce, pour l'ensemble des effectifs. Cette formation serait développée et diffusée en collaboration avec des ressources spécialisées en violence conjugale et comprendrait des témoignages de victimes.
- 2. Développer un contenu axé sur la compréhension de la violence conjugale** : Le contenu de la formation mettrait l'accent sur la compréhension des dynamiques du contrôle coercitif, le risque homicide associé à ces schémas de comportements ainsi que sur l'identification de l'agresseur principal. Le contenu devrait également intégrer une approche intersectionnelle. Une importance particulière serait accordée au savoir-être auprès des victimes lors d'interventions de cette nature.
- 3. Intégrer l'approche centrée sur les traumatismes** : L'inclusion de l'approche centrée sur les traumatismes favoriserait d'une part le bien-être des victimes dans leur parcours judiciaire, et d'autre part, faciliterait un meilleur accompagnement de celles-ci, notamment grâce à une compréhension bonifiée de leurs réactions.
- 4. Utiliser des méthodes pédagogiques interactives et dynamiques** : L'emploi de scénarios évolutifs, d'études de cas, de techniques d'impact, d'extraits vidéo de caméras portatives et d'enregistrement d'appels au 911 assurerait un enseignement concret, pratique et marquant.
- 5. Mettre en valeur les dossiers d'enquêtes ayant mené à des condamnations** : La présentation des dossiers réels ayant bien cheminé au sein du système judiciaire permettrait d'illustrer concrètement les éléments essentiels à présenter en preuve tout en mettant de l'avant les succès réalisés. Elle contribuerait également à la mobilisation des effectifs.
- 6. Élaborer une structure de formation de formateurs (*Train the trainer*)** : Cette structure permettrait d'avoir des formateurs au sein des équipes de travail, notamment les unités à la réponse aux appels. Ceci assurerait une diffusion continue des connaissances et la pérennité du savoir en matière de contrôle coercitif, après la formation initiale.

- 7. Assurer la formation continue et spécialisée du personnel au sein des organisations policières** : Il serait nécessaire de développer des séances de formation continue sur la violence conjugale pour l'ensemble du personnel œuvrant au sein des organisations policières. Quant aux ressources dédiées aux enquêtes ainsi que celles spécialisées, une formation plus approfondie s'imposerait. Cette formation pourrait être, selon les suggestions recueillies, d'une durée de trois jours et devrait favoriser la tenue de séances conjointes avec les procureur.e.s spécialisé.e.s.

**Volet terrain :**

- 8. Mettre sur pied une structure de contrôle de la qualité** : La mise en place de mécanismes de supervision et de révision, ainsi que l'adaptation des directives, des procédures, des modes de fonctionnement contribueraient à assurer la qualité des interventions et de la rédaction des dossiers de violence conjugale.
- 9. Identifier des agents formateurs** : La désignation d'agents formateurs ayant suivi la formation *Train the trainer* permettrait d'avoir, au sein des équipes, des personnes-ressources ayant une plus grande connaissance de la problématique. Ainsi, ils seraient en mesure de former leurs collègues sur cette réalité après la formation initiale et pourraient les accompagner lorsque ceux-ci interviennent dans un contexte de violence conjugale.
- 10. Développer un outil d'évaluation du risque intégrant le contrôle coercitif** : Le développement d'un outil d'évaluation du risque inspiré du DARA, et son utilisation, permettrait aux policiers et policières canadiens de mieux détecter les comportements associés au contrôle coercitif et par le fait même, prévenir les homicides conjugaux.
- 11. Créer des équipes spécialisées** : La création d'équipes spécialisées en violence conjugale pour l'ensemble des services policiers canadiens assurerait aux victimes un accompagnement personnalisé tenant compte des éléments suivants : le temps requis afin de favoriser un dévoilement, les suivis associés ainsi que le développement du lien de confiance.
- 12. Instaurer des équipes provinciales et territoriales consacrées aux dossiers à haut risque et aux multirécidivistes** : La mise sur pied d'unités provinciales et territoriales spécialisées pérennes inspirées du modèle écossais (*Domestic Abuse Task Force*) assurerait un suivi optimal des individus à haut risque homicide et des multirécidivistes, par le fait même prévenant des pertes de vie. Cette équipe disposerait d'outils divers de surveillance tels que : surveillance, filature, renseignement, outils de localisation (GPS, bracelet anti-rapprochement, etc.).
- 13. Assurer la collaboration avec les partenaires judiciaires et communautaires** : Le travail de concertation avec les partenaires judiciaires et communautaires, notamment les ressources spécialisées en violence conjugale, contribuerait à assurer une meilleure agilité dans l'élaboration de filets de sécurité. Ces échanges favoriseraient également le maintien de l'engagement des victimes tout au long du processus judiciaire. Enfin, il prendrait en compte l'importance du référencement systématique évitant ainsi une faille dans le continuum de services.
- 14. Consolider le lien entre policier.ère.s et procureur.e.s** : La communication optimale entre les policier.ère.s et les procureur.e.s est essentielle. Une rétroaction sur la construction des dossiers,

sur les preuves à obtenir, permettrait d'offrir au tribunal des dossiers judiciaires robustes. La création de plateformes, de communautés de pratiques entre la police et les procureur.e.s attitré.e.s aux dossiers de violence conjugale offrirait une tribune nécessaire afin d'échanger sur les défis rencontrés et les pistes de solutions possibles.

## PROCUREUR.E.S

### Volet formation :

- 15. Tenir une journée de formation en présentiel** : Il importe d'organiser minimalement une journée de formation en présentiel, tenue en amont de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur le contrôle coercitif, et ce, pour l'ensemble des procureur.e.s. Cette formation serait développée et diffusée en collaboration avec des ressources spécialisées en violence conjugale et comprendrait des témoignages de victimes.
- 16. Développer un contenu axé sur la compréhension de la violence conjugale** : Le contenu de la formation mettrait l'accent sur la compréhension des dynamiques du contrôle coercitif, le risque homicide associé à ces schémas de comportements ainsi que sur l'identification de l'agresseur principal. Le contenu devrait également intégrer une approche intersectionnelle. Une importance particulière serait accordée au savoir-être auprès des victimes lors d'interventions de cette nature.
- 17. Intégrer l'approche centrée sur les traumatismes** : L'inclusion de l'approche centrée sur les traumatismes favoriserait d'une part le bien-être des victimes dans leur parcours judiciaire, et d'autre part, faciliterait un meilleur accompagnement de celles-ci, notamment grâce à une compréhension bonifiée de leurs réactions.
- 18. Utiliser des méthodes pédagogiques interactives et dynamiques** : L'emploi de scénarios évolutifs, d'études de cas, de techniques d'impact, d'extraits vidéo de caméras portatives et d'enregistrement d'appels au 911 assurerait un enseignement concret, pratique et marquant.
- 19. Mettre en valeur les dossiers judiciairisés ayant mené à des condamnations** : La présentation des dossiers judiciairisés ayant bien cheminé au sein du système judiciaire permettrait d'illustrer concrètement les éléments à faire valoir au tribunal tout en mettant de l'avant les succès réalisés. Elle contribuerait également à la mobilisation des procureur.e.s.
- 20. Assurer la formation continue et spécialisée auprès des procureur.e.s** : Il serait nécessaire de développer des séances de formation continue sur la violence conjugale pour les procureur.e.s et le personnel de soutien. Quant aux procureur.e.s spécialisés, une formation plus approfondie s'imposerait. Cette formation pourrait être, selon les suggestions recueillies, d'une durée de trois jours et devrait favoriser la tenue de séances conjointes avec les enquêteurs et enquêteuses spécialisé.e.s.

## Volet terrain :

- 21. Créer des équipes de procureur.e.s spécialisé.e.s** : La création d'équipes spécialisées en violence conjugale pour l'ensemble des procureur.e.s provinciaux et fédéraux assurerait le développement et le maintien d'une expertise poussée notamment en termes d'approche auprès des victimes, de concertation personnalisée auprès des partenaires ainsi qu'au niveau de la mise en preuve du contrôle coercitif et de son argumentation.
- 22. Instaurer un système de poursuite verticale** : La mise en place d'une structure de poursuite verticale, c'est-à-dire qu'un seul et même procureur demeure responsable du dossier tout au long du processus judiciaire, favoriserait le lien de confiance avec les partenaires judiciaires et la victime tout en contribuant à la cohérence des stratégies à la cause.
- 23. Adapter les directives et procédures et favoriser une structure de révision des dossiers** : L'évolution de la jurisprudence en matière de violence conjugale et l'amélioration continue des pratiques dans ce domaine impose la modification des directives et procédures. Avec l'arrivée possible d'une infraction de contrôle coercitif, le mécanisme de révision des dossiers devrait veiller à la cohérence entre les décisions des procureur.e.s et les directives qui auront été ajustées.
- 24. Assurer une communication régulière avec les victimes** : Sachant que le maintien d'une communication fréquente avec une victime assure une plus grande confiance de celle-ci envers le processus judiciaire, il apparaît essentiel de veiller à une meilleure circulation de l'information, notamment sur les éléments suivants : explication du rôle du procureur ou de la procureure ainsi que des décisions prises dans le dossier, conditions de remise en liberté du prévenu, soutien disponible au sein même de l'organisation, mesures d'aide spéciale au témoignage, références vers des ressources externes appropriées. La tenue de rencontres préparatoires contribuerait au sentiment d'inclusion de la victime.
- 25. Développer une approche holistique en favorisant la concertation avec les partenaires** : La connaissance fine des partenaires dans une approche holistique contribuerait à assurer une meilleure agilité dans l'élaboration de filets de sécurité. Une compréhension de la situation globale de la victime viendrait également atténuer les obstacles à son engagement dans le processus judiciaire. Pour arriver à cette concertation, la tenue d'échanges et la collaboration, notamment avec les policiers et policières, les intervenants et intervenantes auprès des victimes et les avocats et avocates en droit de la famille est essentielle.

## AUTRES RECOMMANDATIONS

- 26. Élaborer des campagnes de sensibilisation destinées au grand public** : Le développement de campagnes de sensibilisation sur le contrôle coercitif pour le grand public est un incontournable. Une telle démarche de communication permettrait d'abord d'éduquer la population sur ce concept élargi de la violence conjugale afin qu'elle puisse le reconnaître et le dénoncer. Elle viendrait également permettre aux victimes d'identifier ce qu'elles vivent et d'aller

chercher l'aide nécessaire auprès des ressources spécialisées et des partenaires socio-judiciaires.

- 27. Organiser une formation spécifique à la magistrature** : L'expérience vécue du côté de la Grande-Bretagne (Angleterre et Écosse) démontre l'importance de présenter aux juges une formation approfondie sur le contrôle coercitif. Cette formation devrait être minimalement d'une journée et tenue en présentiel avant l'entrée en vigueur de l'infraction et développée en collaboration avec les ressources spécialisées. Elle comprendrait certains éléments essentiels tels que la dynamique de la violence conjugale, les schémas de comportement du contrôle coercitif, les différentes réactions possibles chez les victimes, les mythes et stéréotypes et l'approche centrée sur le traumatisme. Elle comporterait notamment des histoires de cas et des témoignages de victimes.
- 28. Inclure une formation sur le contrôle coercitif pour les aspirant.e.s policier.ère.s et les étudiant.e.s des barreaux** : L'intégration de modules de formation dans les cursus académiques, développés en collaboration avec les ressources spécialisées en violence conjugale, apparaît essentielle afin de faciliter le développement de la compréhension de la problématique dès la phase d'apprentissage de la profession. La formation continue reçue par la suite dans le cadre de leurs fonctions professionnelles viendrait consolider leurs acquis.
- 29. Prévoir des formations sur le contrôle coercitif pour l'ensemble des professionnels appelés à œuvrer auprès des victimes de violence conjugale** : Afin d'assurer une cohérence d'approche et un standard de qualité d'accompagnement pour l'ensemble des services reçus par les victimes, des formations sur le contrôle coercitif devraient être présentées à toutes les personnes appelées à intervenir auprès des victimes, notamment les intervenants des ressources spécialisées pour les victimes, les travailleurs sociaux, les professionnels œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux ainsi que le personnel des tribunaux.
- 30. Évaluer la possibilité d'implanter des caméras portatives au sein des services policiers canadiens** : L'ensemble des interlocuteurs rencontrés ont souligné la pertinence de l'utilisation des caméras portatives par les policiers et policières, tant pour la formation que pour la mise en preuve du contrôle coercitif. Il serait opportun d'envisager l'implantation desdites caméras au sein des organisations policières canadiennes.
- 31. Assurer un financement suffisant et pérenne pour les services d'aide aux victimes** : L'assurance d'un financement récurrent suffisant pour les services d'aide aux victimes est et demeure un enjeu au Canada. En assurant cette pérennité, les organismes communautaires spécialisés en violence conjugale pourraient jouer pleinement leur rôle de soutien aux victimes, favorisant leur bien-être dans leur parcours judiciaire, ainsi qu'auprès des partenaires socio-judiciaires. Ces services représentent un maillon essentiel pour assurer aux victimes le filet de sécurité psychologique et physique dont elles ont besoin.

## ANNEXES

### ANNEXE I – ÉLÉMENTS DISTINCTIFS AVEC LE CODE CRIMINEL CANADIEN ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Certaines distinctions majeures existent tant dans la structure administrative que dans les systèmes de justice entre les régimes écossais, anglais et canadien. Plusieurs représentent des difficultés potentielles rencontrées soit par les victimes dans leur parcours judiciaire, ou encore par les policiers.ère.s et procureur.e.s qui font face à des exigences parfois distinctes que celles qu'auraient à rencontrer leurs collègues québécois ou canadiens. Bien que les structures d'administration de la justice varient d'une juridiction à l'autre au Canada, notons les distinctions principales suivantes :

#### 1) L'exigence de corroboration en Écosse

Une personne accusée ne peut être condamnée pour un crime que si les éléments essentiels, soit que l'infraction ait bien été commise, et ce, par l'accusé, ont été corroborés par une preuve provenant de deux sources distinctes. Cette exigence supplémentaire pose un défi particulier, notamment dans le contexte d'infractions commises principalement dans la sphère privée comme en violence conjugale.

À noter que sous DASA, il n'est toutefois pas nécessaire de corroborer chacune des situations rencontrant le seuil de l'infraction, il suffit de corroborer la présence du *course of conduct*.

Cette exigence n'existe que pour trois infractions au Canada, soit le parjure, la haute trahison et le mariage feint.

#### 2) La nécessité de prouver l'effet important sur la victime dans l'*actus reus* de l'infraction en Angleterre

Il s'agit de l'une des plus grandes distinctions entre l'infraction en Angleterre et le libellé du projet de loi C-332 adopté par la Chambre des communes au Canada. Cette exigence reposant sur les policiers.ère.s et procureur.e.s représente un défi important qui requiert un grand lien de confiance entre la victime et les intervenants judiciaires, afin d'obtenir les éléments de preuve à son soutien. La difficulté devient plus grande lorsque la victime présente une résilience accrue, ne démontre pas de peur ou affiche une réaction qui n'est pas celle attendue par les acteurs judiciaires. Le risque de revictimisation qui découle de la nécessité d'exposer cet effet important peut également freiner la participation des victimes dans le processus judiciaire.

#### 3) L'absence de procureur.e.s spécialisé.e.s en violence conjugale en Angleterre

À l'exception des dossiers d'agressions sexuelles qui relèvent d'une équipe spécialisée au CPS, les procureur.e.s en Angleterre sont des généralistes. Bien que la violence conjugale représente environ 20 % de leurs dossiers, l'organisation n'a pas à ce jour constitué une équipe dédiée à ce sujet qui aurait pu ainsi développer une expertise particulière.

4) La faible communication entre la victime et le procureur ou la procureure en Écosse et en Angleterre

Dans les deux juridictions, il y a très peu de communication entre la victime et le ou la procureur.e qui plaidera le dossier à l'audience. Dans la grande majorité des cas, la victime ne rencontrera le ou la procureur.e que le matin même du procès. La victime se retrouve très peu informée des démarches en cours en amont de l'audience et il lui est difficile de créer un lien de confiance avec le ou la procureur.e qui lui est essentiellement inconnu.

5) L'absence de poursuite verticale en Écosse et en Angleterre

En plus du manque de communication avec la victime, l'absence de poursuite verticale réduit le sentiment d'appropriation du dossier et complexifie les échanges entre le procureur ou la procureure et les autres intervenants impliqués, en plus de nuire au développement d'un lien de confiance privilégié entre la victime et le ou la procureur.e.

6) Le recours en Angleterre à des avocats externes de l'organisation pour agir comme procureur.e, dont des avocat.e.s de la défense, faute de ressources humaines internes suffisantes

L'arrivée d'un nouvel avocat à la toute fin du processus, pour l'audience, de surcroît externe à l'organisation, hausse le risque d'une perte de stratégie dans le dossier. Ces avocat.e.s ne bénéficient pas non plus de la formation plus extensive en violence conjugale offerte en présentiel par le CPS à ses procureur.e.s, mais uniquement des modules complémentaires en ligne. Le niveau de connaissances ne sera donc pas le même. Il est probablement particulier pour une victime de penser que l'avocat.e peut représenter une personne accusée dans les jours suivants.

7) L'absence d'obligation de dénoncer en Angleterre

Même dans une situation où on lui rapporte la commission d'une infraction en violence conjugale, un.e policier.ère peut décider de ne pas soumettre le dossier au CPS. Ainsi, un rapport de police peut être rédigé sans qu'aucune action judiciaire supplémentaire ne soit entreprise.

Il est donc difficile d'évaluer le nombre d'infractions de contrôle coercitif qui auraient pu être comptabilisées si toutes celles rapportées avaient été soumises pour analyse par un.e procureur.e.

8) Peine moindre pour l'infraction de contrôle coercitif en Angleterre que pour d'autres infractions criminelles applicables en violence conjugale

La sentence moindre prévue pour l'infraction de contrôle coercitif peut encourager le choix d'autres infractions, aux peines plus lourdes, d'autant plus si l'on considère le travail requis pour mettre en preuve les comportements contrôlants et coercitifs. La peine maximale pour le contrôle coercitif est de cinq ans, alors que la traque (*stalking*) et le harcèlement peuvent entraîner des peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement, voire même la prison à vie pour le viol.



## ANNEXE II – MITIGATION DES STATISTIQUES

Les taux peu élevés de dossiers soumis en vertu de l'infraction visant le contrôle coercitif plutôt que sous les infractions individuelles peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs. Certains se distingueraient de la situation de criminalisation sous le projet de loi C-332 au Canada, d'autres pourraient trouver écho au pays également :

- 1) En Angleterre, les agressions sexuelles, le harcèlement et la traque (*stalking*) sont traités comme des infractions distinctes du contrôle coercitif.

Ainsi, comme l'infraction de contrôle coercitif n'en est pas une de type « parapluie », elle se voit plutôt dépouillée de certains comportements contrôlants au profit d'autres infractions comme la traque (*stalking*), le harcèlement et les agressions sexuelles. Il est prévisible que le nombre de dossiers identifiés comme infraction de contrôle coercitif soit par conséquent moindre.

Du côté de l'Écosse, ces comportements peuvent aussi être traités individuellement, mais devraient être soumis sous DASA lorsqu'un schéma de comportements est établi. L'un des objectifs du COPFS est de hausser la proportion des cas de violence conjugale traités sous DASA plutôt qu'en infractions distinctes. Cette approche requiert toutefois une amélioration de la cueillette de la preuve par les policier.ère.s et de la mise en lumière du *pattern* par les procureur.e.s avec, en amont, une meilleure compréhension de la dynamique du contrôle coercitif. Le Canada pourrait rencontrer un défi similaire dans les premières années de l'application de la législation.

- 2) Baisse du nombre de procès en violence conjugale : les situations regroupées sous DASA en Écosse

Une plus grande utilisation du DASA devrait théoriquement conduire à une baisse du nombre de procès, plutôt que de donner lieu à une multiplication de dossiers distincts, un schéma de comportements s'étirant sur une certaine période de temps ne devrait constituer qu'une seule cause.

- 3) Changement dans la méthodologie de décompte en Angleterre

La façon dont la police doit comptabiliser les crimes a changé en juin 2023. Les *Home Office Crime Recording Rules* ont rétabli la règle du crime principal, retirée initialement en 2017, qui prévoit que seule l'infraction la plus sérieuse d'une intervention doit être comptabilisée, même si plusieurs ont été commises et que toutes doivent être enquêtées. Ainsi, dans un contexte de violence conjugale où plusieurs offenses peuvent être applicables, toutes n'apparaîtront pas dans les statistiques rapportées par la police.

- 4) En Angleterre, avant le 5 avril 2023, la violence conjugale post-séparation n'était pas couverte par cette infraction

En effet, l'alinéa 2 de la Section 76 du *Serious Crime Act 2015* établissait une définition restrictive de la connexion personnelle requise. La victime et son agresseur devaient toujours être en couple, ou habiter ensemble ET avoir été en couple ou être de la même famille. La violence conjugale post-séparation d'un couple qui ne résidait plus ensemble devait plutôt être considérée sous d'autres infractions, dont la traque (*stalking*).

Ce n'est que depuis peu, soit suite à l'amendement du *Serious Crime Act 2015* par la section 68 du *Domestic Abuse Act 2021*, changement législatif entré en vigueur le 5 avril 2023, que le contrôle coercitif peut être considéré pour des comportements survenus post-séparation d'un couple qui ne cohabite plus ensemble. Cet amendement n'est pas rétroactif et ne couvre donc pas les comportements survenus avant le 5 avril 2023. Les statistiques des prochaines années fourniront un éclairage possiblement plus représentatif de l'étendue des comportements contrôlants et coercitifs.

Au Canada, le libellé amendé du projet de loi C-332 ne prévoit pas une limite de temps depuis la fin de la relation pour que l'infraction soit applicable.

5) En Angleterre, un dossier doit généralement être soumis par le policier ou la policière et autorisé par le ou la procureur.e dans le cadre d'un même quart de travail

Le confort demeure plus grand pour les acteurs de monter un dossier sur une approche d'incidents isolés et l'enquête sur une infraction de contrôle coercitif prend plus de temps afin de creuser l'historique de la relation avec la victime. Il apparaît ainsi souvent plus simple de soumettre une infraction individuelle, afin de respecter la contrainte d'un seul quart de travail par dossier.

6) En Écosse, le court laps de temps écoulé depuis l'entrée en vigueur du DASA ne permet pas d'avoir un portrait complet de l'efficacité de la législation, surtout avec la pandémie

DASA n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> avril 2019. La pandémie de COVID-19 survenue moins d'un an après l'entrée en vigueur du DASA a affecté le système judiciaire en Écosse comme ailleurs dans le monde. Au surplus du ralentissement des institutions, la nécessité de corroboration prévue en droit criminel écossais a présenté une difficulté particulière en raison de l'isolement exacerbé par les restrictions sanitaires imposées. Selon les avis des interlocuteurs rencontrés, il est trop tôt pour tirer de réelles conclusions des statistiques entourant l'application du DASA.

7) Manque de compréhension du contrôle coercitif par certains acteurs judiciaires

Tel que mentionné par la plupart des interlocuteurs rencontrés, un changement législatif s'avère peu utile si la police et les procureur.e.s ne comprennent pas la dynamique de violence conjugale. Une maîtrise du concept de contrôle coercitif est nécessaire afin de pouvoir identifier la preuve disponible et monter le dossier sous cette infraction. La hausse des cas soumis en vertu de ces nouvelles législations se poursuivra au fur et à mesure que les acteurs peaufineront leur compréhension.

8) Difficulté de reconnaissance du contrôle coercitif par les victimes

Pour que des infractions soient rapportées par les victimes à la police, encore faut-il que la population soit outillée pour comprendre ce qu'est le contrôle coercitif et quels comportements en font partie. Plusieurs nous ont rapporté que les victimes identifient encore difficilement les gestes qui en constituent et que des efforts doivent se poursuivre en ce sens.

9) Chute des accusations pour tous les types de crimes

Selon certains des interlocuteurs rencontrés du côté de l'Angleterre, la baisse du nombre d'accusations n'affecterait pas seulement les dossiers liés à la violence conjugale, mais bien tous les types de crime. L'une des causes serait le manque de financement du système judiciaire.

10) Présence de facteurs dissuasifs pour l'engagement des victimes dans le processus judiciaire :

- Les aménagements inadéquats des palais de justice et des salles d'audience;
- Le manque de conseiller.ère.s et de soutien aux victimes au sein des organisations judiciaires, faute de financement;
- Le manque de maîtrise de l'approche fondée sur les traumatismes, tant par la police que par les procureur.e.s;
- Les peines peu sévères généralement accordées;
- La multiplication des délais et des reports dans les procédures au tout dernier moment, alors que les victimes se sont absentes du travail pour témoigner;
- Le manque de communication entre les victimes et les procureur.e.s et le peu d'informations qui leur sont transmises, entre autres lors de la remise en liberté de l'agresseur;
- Le travail en silo entre les institutions et les juridictions;
- La nécessité d'adapter les approches et les services avec les victimes plus jeunes, comme avec l'utilisation de messagerie texte.

## ANNEXE III – ÉLÉMENTS DIVERS RAPPORTÉS

### Sur le *Disclosure Scheme for Domestic Abuse Scotland* (ci-après DSDAS)<sup>8</sup>

Le DSDAS est un mécanisme par lequel une personne peut demander à la police si un individu a un historique en matière de violence conjugale et le cas échéant, que l'information soit divulguée à la partenaire de ce dernier. La demande de vérification peut être complétée par la partenaire elle-même ou par un tiers si cette personne croit que la partenaire devrait être informée de l'historique. L'objectif annoncé par *Police Scotland* est de permettre à la partenaire de prendre une décision éclairée quant à la poursuite de la relation si un risque est présent. Une cellule d'expert.e.s se regroupe ensuite pour décider si, comment et quelles sont les informations qui seront transmises à la partenaire.

Pour que le DSDAS soit applicable, il faut que la partenaire soit dans une relation ou à risque d'être dans une relation avec l'individu. Il faut aussi minimalement qu'il y ait un élément dans un rapport de police, même si aucune accusation n'a été portée au préalable.

L'efficacité des mécanismes de divulgation comme le DSDAS dépend principalement de la qualité de la collaboration entre les membres des comités décisionnels, à savoir que les ressources pour victimes, les policiers et policières, et les autres acteurs socio-judiciaires travaillent d'égal à égal. Un processus d'évaluation pourrait être pertinent pour connaître le sentiment de sécurité de la victime à court et moyen terme après avoir reçu les informations, mais aussi pour savoir si la décision de demeurer dans la relation malgré la connaissance du risque communiqué a été retenue contre elles en droit de la famille.

### Sur *EDDACS*

Il s'agit d'un service de soutien aux victimes de violence conjugale dans leur parcours judiciaire. Celles-ci doivent donner leur consentement pour recevoir le service et sont principalement référées par des policier.ère.s, à la suite de l'arrestation de leur partenaire ou ex-partenaire. L'équipe reçoit généralement le rapport de police, puis prend contact avec la victime avant de produire leur propre rapport à la cour, à temps pour la comparution du suspect. Lors de l'entretien avec la victime, le personnel souhaite connaître sa perception de la situation, du risque auquel elle fait face. Si elle consent, une évaluation du risque est effectuée. Des scénarios de protection sont également identifiés.

C'est également EDDACS et ses intervenantes spécialisées en violence conjugale qui procèdent à la préparation du témoignage avec la victime et à la soumission des demandes de mesures spéciales d'aide au témoignage.

---

<sup>8</sup> Certaines provinces canadiennes ont adopté la Loi de Clare, qui permet aux services policiers une forme de divulgation d'antécédents judiciaires en matière de violence conjugale, sous certaines conditions.

## ANNEXE IV – EXTRAIT DU PROJET DE LOI C-332 SUR LE CONTRÔLE COERCITIF

### SOMMAIRE

Le texte modifie le Code criminel afin d'ériger en infraction le fait d'exercer un contrôle coercitif à l'égard d'un partenaire intime par la combinaison ou la répétition de l'un de ces actes : user de violence contre certaines personnes ou tenter ou menacer de le faire, contraindre ou tenter de contraindre le partenaire intime à une activité sexuelle ou agir de toute autre manière dans le cas où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit possible de faire croire au partenaire intime que sa sécurité, ou celle d'une personne qu'il connaît, est en danger. En outre, il apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

### Loi modifiant le Code criminel (contrôle coercitif d'un partenaire intime) :

#### « *Infraction*

**264.01 (1)** Commet une infraction quiconque se livre de façon répétée à des actes visés au paragraphe (2) :

- a) soit avec l'intention de faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger;
- b) soit sans se soucier si ces actes peuvent faire croire à son partenaire intime que sa sécurité est en danger.

#### *Actes visés*

(2) Sont des actes visés toute combinaison des actes ci-après ou toute répétition de l'un de ces actes :

- a) user de violence, ou tenter ou menacer de le faire, envers, selon le cas :
  - (i) le partenaire intime;
  - (ii) toute personne de moins de dix-huit ans qui est l'enfant du partenaire intime ou qui est sous la garde ou la charge légale du partenaire intime;
  - (iii) toute autre personne que le partenaire intime connaît;
  - (iv) tout animal dont le partenaire intime est le propriétaire ou qui est sous la garde du partenaire intime.
- b) contraindre ou tenter de contraindre le partenaire intime à une activité sexuelle;
- c) agir de toute autre manière, y compris celle visée aux sous-alinéas ci-après, dans le cas où il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'il soit possible de faire croire au partenaire intime en agissant ainsi que sa sécurité, ou celle d'une personne qu'il connaît, est en danger :
  - (i) contrôler, tenter de contrôler ou surveiller les faits et gestes, déplacements ou interactions sociales du partenaire intime, notamment par tout moyen de télécommunication;
  - (ii) contrôler ou tenter de contrôler la manière dont le partenaire intime prend soin d'une personne de moins de dix-huit ans visée au sous-alinéa a)(ii) ou d'un animal visé au sous-alinéa a)(iv);
  - (iii) contrôler ou tenter de contrôler toute question touchant l'emploi ou les études du partenaire intime;
  - (iv) contrôler ou tenter de contrôler les biens ou la situation financière du partenaire intime, ou surveiller sa situation financière;
  - (v) contrôler ou tenter de contrôler l'expression de genre, l'apparence physique, l'habillement, l'alimentation, la prise de médicaments ou l'accès à des services de santé ou à des médicaments du partenaire intime, contrôler ou tenter de contrôler l'expression, par le partenaire intime, d'une pensée, d'une opinion ou d'une croyance — de nature religieuse, spirituelle ou autre —, ou l'expression de sa culture, notamment l'emploi de sa langue ou son accès à ses communautés linguistiques, religieuses, spirituelles ou culturelles;
  - (vi) menacer de se donner la mort ou d'avoir un comportement autodestructeur.

### *Contexte*

(3) Est notamment pris en compte à titre d'élément contextuel au titre de l'alinéa (2)c) la nature de la relation entre l'accusé et son partenaire intime, y compris la situation de vulnérabilité du partenaire intime envers lui.

### *Peine*

- (4) Quiconque commet l'infraction prévue au présent article est coupable :
- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
  - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### *Précision*

(5) Il est entendu que, pour l'application du présent article, la sécurité d'une personne vise également sa sécurité psychologique. »